

**Conditions de vente et de livraison de la  
Osterrath GmbH & Co. KG,  
Précision connectique**

**I. Contrat**

1. Les livraisons et prestations de la Osterrath GmbH & Co. KG, Précision connectique, sont applicables exclusivement sur la base des conditions ci-dessous. Les conditions d'achat de l'acheteur sont par là même rejetées ; les conditions générales de vente de l'acheteur ne font pas partie du contrat.
2. Nos offres sont sans engagement. Toute déclaration de volonté de conclure un contrat de vente ou de service ou un contrat similaire nécessite la forme écrite. Les commandes ne passent pour contractées qu'une fois qu'elles nous ont été confirmées par écrit.
3. La totalité des différents supports de données associés à notre offre, photos, dessins, indications de poids et mesures ont une valeur purement approximative tant qu'ils ne sont pas explicitement déclarés comme faisant foi dans la confirmation de commande. Nous nous réservons le droit de propriété et les droits d'auteur sur tous les supports de données, photos, dessins, calculs et autres documents, ils ne doivent pas être mis à la disposition de tiers. Leur transmission à des tiers par l'acheteur suppose notre accord explicite par écrit.
4. Dans le cas de fabrications spéciales, nous nous réservons le droit d'effectuer des sur- ou sous-livraisons sur une marge de tolérance de plus ou moins 10% de la quantité commandée.
5. Les quantités livrées pour être visionnées sont réputées acquises par contrat si elles ne sont pas renvoyées dans les 21 jours.

**II. Prix, conditions de paiement**

1. Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent nets, hors taxes, départ usine, sans frais d'emballage, fret ou autres coûts liés à la livraison. Si un changement non négligeable des coûts de salaires, matériaux ou énergie survenait d'ici la date de livraison, nous serons en droit d'exiger un ajustement adéquat du prix, compte tenu de ces facteurs. Ceci n'est cependant valable, sauf stipulation contraire, que pour les livraisons effectuées après une période de quatre mois suivant la clôture du contrat.
2. La base de calcul déterminante est la quantité de livraison/le nombre de pièces que nous avons facturé.
3. Nos prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, si taxe sur la valeur ajoutée il y a. Lors de l'enlèvement d'une marchandise par l'acheteur ou par un délégataire pour une destination autre que la République Fédérale d'Allemagne, l'acheteur est tenu de nous présenter les documents justificatifs d'exportation en vigueur. Si ces documents ne sont pas présentés, l'acheteur

devra payer la taxe sur la valeur ajoutée au taux indiqué dans la facture et ayant cours en République Fédérale d'Allemagne.

4. Sauf stipulation contraire, nos factures sont à régler sans escompte dans les 30 jours à partir de la date de la facture. Au terme de ce délai, nous sommes en droit d'exiger sans préavis des intérêts d'un montant correspondant au taux légal en vigueur (§ 288 BGB). Cette clause est valable sous réserve de présentation d'un document justificatif de dommage élevé pour cause de retard.
5. Toutes nos créances sont payables immédiatement, indépendamment de la durée d'acceptation ou de bonification d'éventuelles traites, dans le cas où nos conditions de paiement ne sont pas respectées ou si nous recevons des renseignements propres à nous faire fortement douter de la solvabilité de l'acheteur. Nous sommes alors également en droit de n'effectuer les livraisons en cours que contre paiement à l'avance ou contre dépôt de garantie. L'acheteur nous autorise dès maintenant l'accès à son entreprise dans les cas cités dans le but de visionner et de marquer la marchandise livrée.
6. Une compensation de nos créances n'est recevable que dans le cas où les contre-créances ont été constatées et reconnues.

### **III. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons la propriété de la livraison jusqu'à réception de tous les paiements faisant partie du contrat de livraison. En cas de comportement contraire aux clauses du contrat de la part de l'acheteur, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la livraison. Notre retrait de livraison ne constitue pas un retrait du contrat, à moins de déclaration explicite par écrit de notre part. Après recouvrement de la livraison nous sommes autorisés à l'exploiter. Le produit de cette exploitation sera validé sur les dettes de l'acheteur après déduction des coûts d'exploitation.
2. L'acheteur a le droit de revendre la livraison dans le cadre courant de la marche de ses affaires. Il nous cède cependant toutes les créances égales au montant final de la facture (y compris la taxe sur la valeur ajoutée), issues de la revente à ses clients ou à des tiers, et cela indépendamment du fait que l'objet de la livraison a été revendu sans usinage ou après usinage. L'acheteur est habilité à encaisser cette créance également après cession. Ceci n'affecte pas notre habilitation à encaisser nous même la créance. Nous nous engageons cependant à ne pas encaisser la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations selon les prix fixés, qu'il ne présente pas de retard de paiement ni qu'il n'engage de demande d'ouverture d'une procédure de relèvement judiciaire ou tant qu'il n'a pas cessé ses paiements. Si le cas en est cependant, nous sommes en droit d'exiger que l'acheteur nous informe des créances cédées et de la dette qu'elles représentent, qu'il effectue toutes les démarches nécessaires à un retrait, qu'il mette à notre disposition les documents correspondants et qu'il communique la cession à ses débiteurs (tiers).
3. L'usinage ou la transformation de l'objet de la livraison par l'acheteur est toujours effectuée pour nous. Si l'objet de la livraison est assimilé à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaires du nouvel objet

proportionnellement à la valeur de notre marchandise par rapport aux autres objets assimilés lors de l'usinage. Les mêmes conditions sont applicables pour les objets assimilés par exploitation que pour les objets livrés sous réserve.

4. Si l'objet de la livraison a été indissociablement intégré à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous devenons copropriétaires du nouvel objet proportionnellement à la valeur de la marchandise par rapport aux autres objets amalgamés intégrés au moment de l'usinage. Si l'intégration est effectuée de manière que l'objet de l'acheteur puisse être considéré comme objet principal, il est convenu que l'acheteur nous cède une participation proportionnelle à la copropriété. L'acheteur détient en garde pour nous la marchandise comme propriété unique ou comme copropriété.
5. L'acheteur nous cède également ses créances destinées à constituer une garantie de nos créances envers lui, et qui résultent de l'assimilation de l'objet de la livraison à un objet de base envers un tiers.
6. Nous nous engageons à débloquer les garanties qui nous reviennent de droit sur demande de l'acheteur dans la mesure où la valeur de nos garanties dépasse de plus de 10% les créances à garantir. Le choix des garanties à donner nous revient.
7. Les outils et moules de toutes sortes fabriqués par nous demeurent notre propriété sous réserve d'accord différent par écrit

#### **IV. Délais de livraison, dates de livraison**

1. Les délais de livraisons courent à partir de la date d'acceptation de la commande mais cependant pas avant éclaircissement complet de tous les détails de la commande ; il en est de même pour les dates de livraisons. Les délais et dates de livraison sont décomptés à partir du départ de l'usine. Les délais et dates passent pour respectés à partir de l'annonce de disponibilité d'envoi lorsque la marchandise ne peut pas être envoyée à temps sans engagement de notre responsabilité. Les délais de livraison s'allongent – sans préjudice de nos droits sur les retards de l'acheteur – proportionnellement au retard de l'acheteur à s'acquitter de ses obligations à notre égard. Il en est de même pour les dates de livraison.
2. Les livraisons partielles sont autorisées. Dans le cas d'une demande sur appel la marchandise doit être enlevée dans les six mois sauf stipulation différente.
3. En cas de retard de livraison de notre part, les réglementations légales font foi. Un retard présuppose cependant toujours une mise en demeure explicite. Il n'y a droit aux dommages et intérêts que dans les cas de préméditation ou de négligence grave d'un directeur d'entreprise ou d'un cadre supérieur. Le droit aux dommages et intérêts est toujours limité au montant d'un dommage raisonnablement prévisible à l'exclusion des bénéfices manquants.
4. En cas de retard de réception par l'acheteur ou si l'acheteur fait entorse à ses obligations de coopération, nous sommes en droit d'exiger la réparation du dommage qui nous a été fait y compris d'éventuels coûts supplémentaires.

Dans ce cas, le risque d'une perte accidentelle de la marchandise ou d'une détérioration accidentelle de l'objet de la livraison passe à l'acheteur à partir du moment où il y a retard de réception.

5. En cas de force majeure, nous sommes en droit de retarder la livraison proportionnellement à la durée de l'empêchement et à un temps de remise en train approprié. Si l'observation de ce contrat devient impossible à l'une des parties elle peut se rétracter dans la mesure correspondante. Face à un cas de force majeure, toutes les circonstances qui nous rendent une livraison difficile ou impossible sont égales, telles que mesures de politique monétaire et commerciale ou autres mesures des pouvoirs publics, grèves, lock-out, pannes de production (par ex. incendie, pannes de machines ou de cylindres, pénurie de matières premières ou d'énergie) ou empêchements survenus sur les voies de communications, et bien sûr, indépendamment du fait que ces événements se passent chez nous, à la division cédante ou un chez un sous-livreur.

## **V. Transfert des risques et expédition**

1. En l'absence d'indications précises lors de notre prise de commande, la clause „départ usine“ est convenue.
2. La responsabilité du risque passe à l'acheteur avec la transmission de la marchandise à l'agent de transport ou au transporteur, au plus tard cependant au moment où elle quitte l'usine. L'acheteur est obligé de contracter une assurance.
3. Le transport est effectué au nom et aux frais de l'acheteur.
4. Si le chargement ou l'acheminement de la marchandise prend du retard pour une raison qui n'est pas de notre ressort, nous, ou nos délégataires, sommes en droit, sans y être néanmoins obligés, aux frais et aux risques de l'acheteur et sans engagement de notre responsabilité, de stocker la marchandise sur notre initiative, de prendre toutes les mesures jugées appropriées à la conservation de la marchandise et de facturer la marchandise comme livrée.
5. En l'absence d'indications précises de l'acheteur, l'expédition sera réalisée sur notre initiative selon les moyens de transport jugés les moins chers et sans garantie. Nous nous chargeons aux frais de l'acheteur de l'emballage et des mesures de protection et de transport de la marchandise selon notre expérience et déclinons toute responsabilité. Les rouleaux/bobines renvoyés gratuitement et dans un état impeccable seront proportionnellement déduits, les emballages et les dispositifs de protection et de transport ne sont pas repris par ailleurs.

## **VI. Garantie et responsabilité**

1. Nos produits ne comportent pas de vices matériels lorsqu'ils présentent les qualités convenues lors du transfert du risque. La présence de défauts bénins, ou de différences de quantité insignifiantes, ne donnent pas lieu à plainte. Dans le cas d'une fabrication spéciale allant jusqu'à 20.000 pièces, des sur- ou sous-

livraisons allant jusqu'à 25%, et par ailleurs des sur- ou sous-livraisons sur une marge de tolérance de plus ou moins 10% de la quantité commandée passent pour conformes au contrat. La tâche de contrôler en détail d'éventuels défauts de la marchandise à la réception revient à l'acheteur qui devra nous signaler immédiatement et par écrit la présence de défauts.

2. Des indications sur les transformation/instructions de montage/autres indications d'emplois erronés ne donnent pas droit à plainte pour vices matériels concernant l'objet de la livraison. Nous ne nous portons pas garants de la justesse des descriptions de produits de sous-traitants/fournisseurs de matériau.
3. Une plainte pour vices matériels justifiés vise l'exécution ultérieure. L'exécution ultérieure est effectuée selon notre choix sous forme d'élimination des vices ou sous forme de livraison d'une marchandise dépourvue de vices. Le droit à une exécution ultérieure est limité aux prestations effectuées sur le lieu de la livraison originale. La marchandise devra être renvoyée sur notre demande.
4. Le droit aux dommages et intérêts est exclu sous réserve des réglementations suivantes. Il n'exclue pas la responsabilité de dommages causés avec préméditation ou par négligence grave par un responsable de l'entreprise ou par un cadre supérieur. Le droit aux dommages et intérêts n'exclue pas non plus la culpabilité pour violation de devoirs contractuels essentiels. D'éventuels droits de dommage et intérêts sont limités aux dommages raisonnablement prévisibles à l'exclusion des bénéfices manquants. La somme maximale d'indemnisation pour cause de responsabilité s'élève à 100.000,00 €.
5. Il y a prescription du droit à plainte pour vices matériels un an après la livraison de l'objet de la livraison. Il en est de même pour le droit à la reprise.
6. Le droit à la responsabilité obligatoire sur le produit ainsi que la responsabilité en cas de culpabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé demeurent intouchables.

## **VII. Limitation générale de responsabilité**

Les limitations de responsabilité sont appliquées, conformément au VI. N° 4, en fonction de contenus qui ne concernent pas les vices matériels de l'objet de la livraison.

## **VIII. Lieu d'exécution, choix du droit applicable et tribunal compétent**

1. Si rien d'autre ne résulte du texte de notre prise de commande le lieu d'exécution est le siège de notre société.
2. La relation contractuelle entre l'acheteur et nous est soumise au droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion du droit des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

3. Si l'acheteur est un homme d'affaires, le siège de notre société constitue le lieu exclusif de juridiction. Nous sommes cependant en droit de choisir le siège de la société de l'acheteur comme lieu de juridiction.

## **IX. Traduction**

En cas de différences entre le texte en langue étrangère et le texte allemand, le texte allemand sera exclusivement normatif.